GREFFE
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loic BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : NL

Concernant :

Société par actions simplif.
FEMINA STYL
6 Rue des Trois Cailloux

80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

Sté ANONYME à CONSEIL D'ADMI.
"S.E.J.E.F."
22 RUE PIERRE L'HERMITE

80000 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS B 350 976 551 <11235/1989B00222>

Pièces déposées le 10/06/2002	Numéro : 2021112
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **06/05/2002** - TRANSFORMATION DE SOCIETE EN : - Nomination Président - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL Transformation de la SA EN SAS Nomination de Mme GARRY M-Renée , Présidente	
PV D'ASSEMBLEE ORDINAIRE **28/02/2002** - MODIF COMMIS. AUX COMPTES Nomination de Mr JEAN-CLAUDE LEFEVRE, commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Mr Joël VANDENBOCCCHE.	
RAPPORT COMMISSAIRE AUX CPTES	**02/05/2002**
RAPPORT CR/CPTES TRANSFORM.STE	**02/05/2002**
STATUTS MIS A JOUR	**06/05/2002**

Le Greffier,

S.A. FEMINA STYL
Société Anonyme au capital de 1 257 704.39 euros
Siège Social : 6, rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS
RCS AMIENS B 350 976 551

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DEPÔT du 10 JUIN 2002
N°

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 Février 2002

L'an Deux Mille Deux,

Le 28 Février,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société S.A. FEMINA STYL, société anonyme au capital de 1 257 704.49 euros, divisé en 82500 actions de 15.244 euros chacune, dont le siège est 6, rue des Trois Cailloux, 80000 AMIENS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 6, rue des Trois Cailloux 80000 AMIENS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame HUBLE GARRY Marie Renée, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mademoiselle Valérie HUBLE et Mademoiselle Florence HUBLE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mr Marc HUBLE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire aux Comptes titulaire a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 82 500 actions sur les 82 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2001,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

.../...

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2001 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 août 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 767 591.45 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	767 591.45 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 4 297 059.22 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Joêl VANDENBOSSCHE, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, l'Assemblée Générale décide :

- de renouveler le mandat de Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire aux Comptes titulaire,

- de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Joêl VANDENBOSSCHE et de nommer Monsieur Jean-Claude LEFEVRE, demeurant 605, rue St Fuscien à AMIENS, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes au 31/08/2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

****

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs Secrétaire

CLAUDE LEBLOND

EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

59, Chaussée Jules Ferry
Boîte Postale 06
80097 AMIENS Cedex 3

Téléphone : 03.22.46.17.41
Télécopie : 03.22.47.38.98
e-mail : sopidex@worldonline.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 10 JUIN 2002
N°

FEMINA STYL

6, Rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE FEMINA STYL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce et à la mission qui m'a été confiée par le Tribunal de Commerce d'Amiens (Ordonnance du 30 Avril 2002), je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, ont porté sur le bilan arrêté au 31 Août 2001. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Il en ressort que l'actif net de votre Société se détaille comme suit :

- Immobilisations incorporelles :	2 168 968 €
- Immobilisations corporelles :	475 331 €
- Immobilisations financières :	2 750 311 €
- Valeurs réalisables :	2 830 174 €
- Valeurs disponibles :	95 507 €
	8 320 291 €
A déduire :	
- Dettes :	2 639 758 €
ACTIF NET :	5 680 533 €

Le montant de l'actif net est au moins égal au capital social.

Amiens, le 2 Mai 2002.

C. LEBLOND

CLAUDE LEBLOND

EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES

59, Chaussée Jules Ferry
Boîte Postale 06
80097 AMIENS Cedex 3

Téléphone : 03.22.46.17.41
Télécopie : 03.22.47.38.98
e-mail : sopidex@worldonline.fr

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DEPÔT du 10 JUIN 2002
N°

FEMINA STYL

6, Rue des Trois Cailloux
80000 AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE FEMINA STYL EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce et à la mission qui m'a été confiée par le Tribunal de Commerce d'Amiens (Ordonnance du 30 Avril 2002), je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, ont porté sur le bilan arrêté au 31 Août 2001. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Il en ressort que l'actif net de votre Société se détaille comme suit :

- Immobilisations incorporelles :	2 168 968 €
- Immobilisations corporelles :	475 331 €
- Immobilisations financières :	2 750 311 €
- Valeurs réalisables :	2 830 174 €
- Valeurs disponibles :	95 507 €
	8 320 291 €
A déduire :	
- Dettes :	2 639 758 €
ACTIF NET :	5 680 533 €

Le montant de l'actif net est au moins égal au capital social.

Amiens, le 2 Mai 2002.

C. LEBLOND

S.A. S. E. J. E. F.
22, rue Pierre-l'Hermite - B.P. 0815
80008 AMIENS CEDEX
Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 07 Novembre 1986
Recette Principale d'AMIENS-SUD

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 10 JUIN 2002
N°

N° d'ordre 1009

FEMINA STYL

Société Anonyme au capital de 1 257 704,39 Euros

Siège Social : 6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

R.C.S. AMIENS 350 976 551

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2002

ENREGISTRÉ A LA R.P. AMIENS EST le 15 MAI 2002
Vol. 7 F° 91 BORD 83 Case 3
REÇU 230 € ENREGISTREMENT : deux cent trente euros
DROITS DE TIMBRE
LE RECEVEUR PRINCIPAL
A. GOMBAUD

L'An Deux Mil Deux,
Le six mai
A dix heures trente

Les actionnaires de la Société SA FEMINA STYL, Société Anonyme au capital de 1 257 704,39 Euros divisé en 82 500 actions de 15,2449 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Renée GARRY, Président – Directeur Général.

Monsieur Marc HUBLE et Mademoiselle Florence HUBLE, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Est désignée comme secrétaire, Mademoiselle Valérie HUBLE.

Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que CINQ actionnaires sont présents ou représentés, qui possèdent ensemble 82 500 actions ayant droit de vote, soit la totalité des actions composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les statuts de la société,
- la liste des actionnaires et la feuille de présence,
- la liste des membres du Conseil d'Administration,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée,
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Rapport du Commissaire aux Comptes, établi en application des articles L 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce,
- Modification de l'objet social,
- Conversion du montant du capital social et de la valeur nominale des actions le composant, compte tenu du passage de l'unité monétaire nationale à l'Euro à compter du 1er janvier 2002,
- Augmentation du capital social d'une somme de 62 295,61 Euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action,
- Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de, en application des dispositions de la loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en application des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail et à l'effet de leur attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital,

V.H

- Conversion en actions de priorité de 17 325 actions ordinaires à raison 21 actions de priorité pour 100 actions ordinaires,
- Etendue des droits et privilèges dont bénéficieront les actions de priorité,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de Présidents suppléants,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant dans leurs fonctions,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités,

La Présidente donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis lecture est donnée du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce.

Ces lectures terminées, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social à la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de la substitution de l'Euro au Franc qui n'a plus cours légal depuis le 1er janvier 2002, constate la conversion automatique du capital social de la société et de la valeur nominale des actions le composant, en unité euro à compter de cette date.

V.H

KY

Le capital social s'élève ainsi depuis le 1er janvier 2002 à 1 257 704,39 Euros. Il est divisé en 82 500 actions d'une valeur nominale de 15,2449 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 1 257 704,39 Euros, divisé en 82 500 actions de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 62 295,61 Euros, pour le porter à la somme de 1 320 000 Euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Cette opération est réalisée par voie d'élévation d'une somme de 0,7551 Euro du montant nominal des 82 500 actions composant le capital social, lequel est ainsi porté de 15,2449 Euros à 16 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
AUGMENTATION DU CAPITAL EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EPARGNE SALARIALE

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et conformément, d'une part, aux dispositions du Code de Commerce et notamment de son article L 225-138 et d'autre part, des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire en faveur desquels elle supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fond commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, établis en commun par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;

- délègue également au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;

V.H

- fixe à 5 ans à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation ;

- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et, le cas échéant, les attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital et notamment fixer leurs conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
CONVERSION D'ACTIONS ORDINAIRES EN ACTIONS DE PRIORITE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'offrir aux actionnaires la conversion en actions de catégorie "B" dites de priorité ou actions "B", d'un nombre maximum de 17 325 actions composant actuellement le capital social qui seront désormais qualifiées d'actions ordinaires de catégorie "A" ou d'actions "A", à raison de 21 actions de priorité pour 100 actions ordinaires.

L'offre de conversion est faite à tous les actionnaires.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de toutes négociations de rompus de façon qu'il ne soit attribué qu'un nombre entier d'actions "B" en échange d'actions "A", dans la limite de la demande de chaque actionnaire.

Les actions de priorité "B" bénéficieront des droits et privilèges suivants :

"Sur le bénéfice distribuable, il sera attribué aux actions de catégorie "B", sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des actionnaires détenant lesdites actions, à compter de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2002, au titre de chaque exercice social de douze mois, un dividende prioritaire hors avoir fiscal de QUATRE EUROS (4 Euros) par action de catégorie "B".

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur les réserves disponibles, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Si les réserves disponibles sont insuffisantes pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Le montant du dividende prioritaire attribué aux actions "B" sera indexé sur l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, hors tabac, (base 100 en 1998) publié mensuellement par l'INSEE.

Le réajustement de ce montant se fera en vertu de la présente clause à la clôture de chaque exercice social.

Ce montant devra varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du montant initial sera celui du mois de février de l'année 2002 qui s'établit à 104,6.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié à la date de clôture de l'exercice social".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
ATTRIBUTION DES ACTIONS DE PRIORITE

Monsieur Marc HUBLE, propriétaire d'UNE (1) action, Mesdemoiselles Florence et Valérie HUBLE propriétaires de DEUX (2) actions chacune, présents à l'assemblée et Mademoiselle Claire HUBLE, mineure représentée par son père, Monsieur Marc HUBLE, administrateur légal, seuls actionnaires de la société, avec Madame Marie-Renée GARRY, possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis pour bénéficier de la conversion de leurs actions en actions de priorité, approuvent la décision de conversion de 17 325 actions ordinaires en actions de priorité, objet de la résolution qui précède et déclarent renoncer à la conversion de leurs actions en actions de priorité.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'attribuer les 17 325 actions ordinaires de la société, converties en actions de priorité à Madame Marie-Renée GARRY qui accepte cette conversion.

Madame Marie-Renée GARRY détiendra désormais 65 175 actions ordinaires de catégorie "A" et 17 325 actions de priorité de catégorie "B".

Les actions de priorité "B" porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles auront en conséquence droit aux dividendes prioritaires sur les bénéfices de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2002.

En conséquence, sous réserve de leur date de jouissance et de leurs droits privilégiés, tel qu'indiqué ci-dessus, les actions "B" resteront entièrement assimilées aux actions ordinaires composant le capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

V.H

SEPTIEME RESOLUTION
MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles, 2, 6, 7, 13 A et 31 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 2 - Objet

Le cinquième aliéna est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêt dans des sociétés ;"

Le reste de l'article demeure sans changement.

"Article 6 - Apports

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250 000,00 F.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 1991, le capital social a été porté à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (8 250 000 F.), par apport en nature de 7 500 actions portant les numéros 7 500 à 15 000, de la société FINANCIERE NORD PICARDIE - Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs ayant son siège social à AMIENS (Somme) 3, rue Rigollot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 338 748 189, évaluées à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, ci ..... 8 000 000,00 F.

Sous-Total : HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 8 250 000,00 F.

Soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS TRENTE NEUF CENTIMES, ci..... 1 257 704,39 €

3. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (62 295,61 €) par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci ..... 62 295,61 €

Total égal au montant du capital social : UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS, ci ..... 1 320 000,00 €"

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (1 320 000 €).

Il est divisé en 65 175 actions de catégorie "A" et 17 325 actions de catégorie "B", de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, la distinction entre les catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 13 et 31 des présents statuts."

"Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action de catégorie "B" donne droit à l'attribution d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés, tel que cela est prévu aux présents statuts.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 31 concernant l'aspect cumulatif du dividende réservé aux actions de catégorie "B", la dotation de réserves, le report à nouveau et le versement d'un dividende prioritaire aux actions de catégorie "A", chaque action de catégories "A" et "B" donne, pour le surplus, droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé dans les présents statuts."

Le reste de l'article demeure sans changement.

"Article 31 – Fixation – affectation et répartition des bénéfices

1. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il sera attribué aux actions de catégorie "B", sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des actionnaires détenant lesdites actions, à compter de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2002, au titre de chaque exercice social de douze mois, un dividende prioritaire hors avoir fiscal de QUATRE EUROS (4 €) par action de catégorie "B".

V.H

FS

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur les réserves disponibles, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Si les réserves disponibles sont insuffisantes pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau ou peut verser à titre de premier dividende aux actions ordinaires "A" toutes sommes qu'elle estime nécessaire sous réserve toutefois que le montant par action versé aux actions "A" ne soit pas supérieur à celui versé aux actions "B".

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le montant du dividende prioritaire attribué aux actions "B" ci-dessus fixé sera indexé sur l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac, (base 100 en 1998) publié mensuellement par l'INSEE.

Le réajustement de ce montant se fera en vertu de la présente clause à la clôture de chaque exercice social.

Ce montant devra varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du montant initial et stipulé ci-dessus, et celui du mois de février de l'année 2002 qui s'établit à 104,6.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié à la date de clôture de l'exercice social."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

APPROBATION DE L'EVALUATION DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport de Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire à la transformation désigné par Ordonnance de Monsieur le Président le Tribunal de Commerce d'AMIENS, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif et les avantages particuliers consentis au profit d'actionnaires ou de tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L 223-43 du Code de Commerce, établi par Monsieur Claude LEBLOND, Commissaire à la transformation, et constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L. 225-243 du Code de Commerce sont réunies,

Décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion ci-après désignés se substituant aux anciens dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social de la société et les personnes physiques ou morales qui pourraient devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet principal, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à 1 320 000 Euros réparti en 82 500 actions de 16 Euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée qui précède et après avoir entendu la lecture et pris connaissance du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, établi par le Conseil d'Administration, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte de ces statuts dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V.H

FG

ONZIEME RESOLUTION

CESSATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale constate que du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, il est mis fin aux fonctions des administrateurs actuels de la société, ainsi qu'à celles de la Présidente du Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie-Renée GARRY, d'une part, et Monsieur Jean-Pierre GARRY et Madame Renée ROBLOT, d'autre part, respectivement, Présidente du Conseil et administrateur, et administrateurs de la société sous son ancienne forme, ont déclaré dès avant ce jour n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de leurs fonctions, qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

DOUZIEME RESOLUTION

NOMINATION DU PRESIDENT ET DE PRESIDENTS SUPPLEANTS

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Présidente de la société :

Madame Marie-Renée, Clémentine, Elisabeth GARRY, née à RUE (Somme) le 15 octobre 1952, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY LES DAOURS, qui accepte, pour une durée illimitée.

En outre, l'Assemblée Générale décide de nommer :

1. Monsieur Marc HUBLE, né à PITHON (Aisne) le 9 mai 1952, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY LES DAOURS, qui accepte, en qualité de premier Président suppléant.

Monsieur Marc HUBLE n'exercera les pouvoirs attachés aux fonctions de Président et notamment les fonctions de direction et de représentation de la société, qu'en cas d'incapacité, pour quelque cause que ce soit, ou de décès de Madame Marie-Renée GARRY, en ses lieu et place et ce, pour une durée illimitée et avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

Lors de son entrée en fonction, Monsieur Marc HUBLE accomplira les formalités de publicité requises.

2. Mademoiselle Florence, Laure, Aline HUBLE, née à AMIENS (Somme) le 19 novembre 1975, demeurant 12, Chemin du Malaquis – Appartement 17 – 80000 AMIENS, qui accepte, en qualité de deuxième Présidente suppléante.

Mademoiselle Florence HUBLE n'exercera les pouvoirs attachés aux fonctions de Président et notamment les fonctions de direction et de représentation de la société qu'en cas d'incapacité, pour quelque cause que ce soit, ou de décès de Madame Marie-Renée GARRY et de Monsieur Marc HUBLE, en leurs lieu et place et ce, pour une durée illimitée et avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

Lors de son entrée en fonction, Mademoiselle Florence HUBLE accomplira les formalités de publicité requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LEURS FONCTIONS

L'Assemblée Générale confirme Monsieur Claude LEBLOND et Monsieur Jean-Claude LEFEVRE respectivement dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, pour la durée restant à courir de leurs mandats dans la société sous son ancienne forme, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée Générale déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 août 2002, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Conseil d'Administration de la société sous sa forme anonyme établira un rapport portant sur la période courue du jour d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

La Présidente de la société sous sa nouvelle forme établira un rapport sur la période courue depuis la transformation de la société jusqu'à la date de clôture de l'exercice social.

Ces rapports et ceux du Commissaire aux Comptes seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions précitées du Code de Commerce, relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformera aux dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V.H

QUINZIEME RESOLUTION
REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en Société par Action Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION
POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Après délibération et aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, après lecture du présent procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

Est annexée aux présentes, après avoir été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, la feuille de présence signée par chacun des actionnaires ayant assisté à la réunion.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau et les actionnaires tous présents.

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Marie-Renée HUBLE-GARRY **Présidente**		
Marc HUBLE **Scrutateur**		

V.H

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Florence HUBLE **Scrutateur**		
Valérie HUBLE **Scrutateur**		
Pour Claire HUBLE **Marc HUBLE**		

FEMINA STYL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 320 000 Euros
Siège Social : 6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS 350 976 551

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société FEMINA STYL a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme) du 23 mai 1989, enregistré à AMIENS-EST le 26 mai 1989, bordereau 102, case 2.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 06 mai 2002.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions remises en échange des actions de la société sous sa forme anonyme et est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente en gros et au détail de tous produits et articles textiles et dérivés, tous articles de prêt-à-porter, d'habillement, de lingerie, de bonneterie et accessoires, d'articles chaussants et de maroquinerie ;

- Toutes activités similaires, annexes ou connexes ;

- La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleresse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds ayant tout ou partie le même objet ;

- La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, par voie de constitution de sociétés, d'apport à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts dans des sociétés ;

V.H

- Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, effectuées de quelque manière que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société devient la suivante :

FEMINA STYL

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé :

6, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS

Il peut être transféré en tout autre endroit d'un même département par le Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si l'associé vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 13 juin 2088, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

V.H

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 250 000,00 F.

2. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 1991, le capital social a été porté à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (8 250 000 F.), par apport en nature de 7 500 actions portant les numéros 7 500 à 15 000, de la société FINANCIERE NORD PICARDIE - Société Anonyme au capital de 1 500 000 Francs ayant son siège social à AMIENS (Somme) 3, rue Rigollot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 338 748 189, évaluées à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, ci ..... 8 000 000,00 F.

Sous-Total : HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 8 250 000,00 F.

Soit UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS TRENTE NEUF CENTIMES, ci.....1 257 704,39 €

3. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (62 295,61 €) par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, ci.....62 295,61 €

Total égal au montant du capital social : UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS, ci .....1 320 000,00 €

V.H

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (1 320 000 €).

Il est divisé en 65 175 actions de catégorie "A" et 17 325 de catégorie "B", de 16 Euros chacune de valeur nominale, la distinction entre les catégories trouvant application dans le cadre des dispositions des articles 11 et 38 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires des actions indivises, par les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires peuvent participer aux décisions collectives.

A cet effet, les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. Ils participent aux débats et émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises aux votes des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A. – Bénéfices et actif social

Chaque action de catégorie "B" donne droit à l'attribution d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés, tel que cela est prévu aux présents statuts.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 38 concernant l'aspect cumulatif du dividende réservé aux actions de catégorie "B", la dotation de réserves, le report à nouveau et le versement d'un premier dividende aux actions "A", chaque action de catégories "A" et "B" donne, pour le surplus, droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé dans les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

V.H

B. – Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

V.H

ARTICLE 13 – INALIENABILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont inaliénables, par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de dix années à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

2. L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus visent toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit portant sur les actions elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, à l'exception toutefois des transmissions à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à des descendants.

3. L'interdiction temporaire d'aliéner doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société.

4. Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

5. Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

6. Trois mois au moins avant l'expiration du délai ci-dessus fixé pour l'application de l'inaliénabilité des actions, le Président pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la prorogation de la durée d'inaliénabilité des actions. Cette prorogation devra être décidée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 13 ci-avant :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport - à l'exception toutefois de toutes mutations, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, entre Monsieur Marc HUBLE et Madame Marie-Renée GARRY, son épouse - sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cette cession ;

V.H MX FG

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 – AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, qu'après agrément préalable donné par décision collective prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C.

Toutefois, les mutations, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions entre Monsieur Marc HUBLE et Madame Marie-Renée GARRY, son épouse, sont libres et ne sont pas soumises au présent agrément

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

V.H M.H M.G

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 14 et 15 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

V.H FV

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

EXCLUSION - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 18 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales contrôlées majoritairement ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C. L'associé concerné ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

V.H

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 19 - RETRAIT VOLONTAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix, l'associé retrayant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé, de la Société.

2. En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

V.H

FY

3. La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la révocation, la démission, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

4. La révocation du Président est prononcée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3, et 4 ci-dessus :

- Madame Marie-Renée, Clémentine, Elisabeth GARRY, née à RUE (Somme) le 15 octobre 1952, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY LES DAOURS, qui accepte, est désignée Présidente de la société, pour une durée illimitée.

- Monsieur Marc, Marcel, Gaston HUBLE, né à PITHON (Aisne) le 9 mai 1952, demeurant 4, rue des Bosquets 80800 BUSSY LES DAOURS, qui accepte, est désigné comme premier Président suppléant.

Monsieur Marc HUBLE n'exercera les pouvoirs attachés aux fonctions de Président et notamment les fonctions de direction et de représentation de la société, qu'en cas d'incapacité, pour quelque cause que ce soit, ou de décès de Madame Marie-Renée GARRY, en ses lieu et place et ce, pour une durée illimitée et avec tous les pouvoirs prévus aux présents statuts.

Lors de son entrée en fonction, Monsieur Marc HUBLE accomplira les formalités de publicité requises.

- Mademoiselle Florence, Laure, Aline HUBLE, née à AMIENS (Somme) le 19 novembre 1975, demeurant 12, Chemin du Malaquis – Appartement 17 – 80000 AMIENS, qui accepte, est désignée comme deuxième Présidente suppléante.

Mademoiselle Florence HUBLE n'exercera les pouvoirs attachés aux fonctions de Président et notamment les fonctions de direction et de représentation de la société qu'en cas d'incapacité, pour quelque cause que ce soit, ou de décès de Madame Marie-Renée GARRY et de Monsieur Marc HUBLE, en leurs lieu et place et ce, pour une durée illimitée et avec tous les pouvoirs prévus aux présents statuts.

Lors de son entrée en fonction, Mademoiselle Florence HUBLE accomplira les formalités de publicité requises.

- Madame Marie-Renée GARRY, Monsieur Marc HUBLE et Mademoiselle Florence HUBLE seront irrévocables pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévue à l'article 26-B, céder le fonds de commerce de la société, ni les participations majoritaires qu'elle détient dans d'autres sociétés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 22 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la société et :

- son Président,

- l'un de ses dirigeants,

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

V.H

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent communiquées au Commissaire aux Comptes de la société par le Président.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-B.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - OBJET

1. - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A) <u>Décisions prises à l'unanimité</u> :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

B) <u>Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés</u> *:*

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et rémunération des dirigeants ;
- révocation des dirigeants ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes.

C) <u>Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés</u> :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 27 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 28 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'article 19 des statuts.

ARTICLE 29 - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES GENERALES

1. - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- pour l'approbation annuelle des comptes ;
- lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

4. – Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. – Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers, l'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 34 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se termine le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 38 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

2. - Sur le bénéfice distribuable, il sera attribué aux actions de catégorie "B", sauf décision unanime contraire des associés détenant lesdites actions, à compter de l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2002, au titre de chaque exercice social de douze mois, un dividende prioritaire hors avoir fiscal de QUATRE EUROS (4 €) par action de catégorie "B".

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur les réserves disponibles, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

Si les réserves disponibles sont insuffisantes pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme restant à verser aux actions "B" sur ce dividende prioritaire sera prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, avant toute autre distribution aux actions ordinaires de catégorie "A".

3. - Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau ou peut verser à titre de premier dividende aux actions ordinaires "A" toutes sommes qu'elle estime nécessaire sous réserve toutefois que le montant par action versé aux actions "A" ne soit pas supérieur à celui versé aux actions "B".

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, quelle que soit la catégorie des actions qu'ils détiennent, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

4. - Dés la cessation des fonctions de Président par Madame Marie-Renée GARRY et Monsieur Marc HUBLE, pour quelque cause que ce soit, les actions de priorité de catégorie "B" seront converties en actions ordinaires.

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, éventuellement complété du prélèvement sur les réserves, il sera alors attribué à la totalité des actions composant le capital de la société, sauf décision contraire des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C, à compter de l'exercice alors en cours, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus stipulées pour l'attribution d'un dividende prioritaire aux actions de catégorie "B", un premier dividende hors avoir fiscal de HUIT EUROS (8 €) par action.

5. - Le montant du dividende prioritaire attribué aux actions "B" et le montant du premier dividende, ci-dessus fixés, seront indexés sur l'indice des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac, (base 100 en 1998) publié mensuellement par l'INSEE.

Le réajustement de ces montants se fera en vertu de la présente clause à la clôture de chaque exercice social.

Ces montants devront varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation des montants initiaux et stipulés ci-dessus, est, de l'accord des associés, celui du mois de février de l'année 2002 qui s'établit à 104,6.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié à la date de clôture de l'exercice social.

Si la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccord, les associés s'entendront pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix pourvu qu'il ne soit pas illicite.

A défaut, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts, choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de l'associé le plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. Ce troisième expert pourra être désigné par le même Président sur simple requête de l'associé le plus diligent.

6. - Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 39 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans un délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant du moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 26-C.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2002

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Marie-Renée HUBLE-GARRY		
Marc HUBLE		
Florence HUBLE		
Valérie HUBLE		
Claire HUBLE		